



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Gap, le 8 février 2018

**Arrêté n° 05-2018-02-08-016**

**Objet : Commune de MONTGARDIN  
Convocation des électeurs pour les élections municipales partielles  
des 18 et 25 mars 2018**

**Le secrétaire général,  
sous-préfet de Gap**

- VU le code électoral et notamment le titre IV, chapitres Ier et II, et le titre V chapitres Ier et III ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-1 et suivants ;
- VU le décret du 29 septembre 2015 portant nomination de M. Yves HOCDE en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes et de sous-préfet de l'arrondissement de Gap ;
- VU le chiffre de la population municipale de la commune de Montgardin authentifié par décret n° 2016-1986 du 30 décembre 2016 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016-238-3 du 24 août 2016 modifié portant répartition des bureaux de vote dans les communes du département des Hautes-Alpes ;
- VU le décès de M.MAMO Roger, maire, survenu le 25 janvier 2018 , et la démission de Monsieur TOURN Alain:

**Considérant** qu'en application des dispositions susvisées, le conseil municipal de la commune de Montgardin doit être complété avant de procéder à une nouvelle élection du maire et des adjoints ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** :

Les électeurs et les électrices de la commune de Montgardin sont convoqués le **dimanche 18 mars 2018** à l'effet de procéder à l'élection de deux conseillers municipaux.

En cas de second tour, il y sera procédé le **dimanche 25 mars 2018.**

**Article 2** :

L'élection aura lieu sur la base de la liste électorale arrêtée le **28 février 2017**.

Au cas où, conformément aux dispositions des articles L 30, L 31, L 32 et L 33 du code électoral, il y aurait lieu d'apporter des modifications à la liste électorale susvisée, un tableau concernant lesdites modifications sera publié CINQ JOURS avant la réunion des électeurs.

**Article 3 :**

Les élections auront lieu dans la mairie de Montgardin, le scrutin sera ouvert à **8 heures** et clos le même jour à **18 heures**.

**Article 4 :**

Les opérations de vote se dérouleront selon les dispositions du code électoral.

Le régime électoral applicable étant celui des communes de moins de 1000 habitants, l'élection se fera au scrutin majoritaire.

Nul ne pourra être élu au premier tour s'il n'a pas réuni les deux conditions suivantes :

- a) avoir obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés,
- b) avoir obtenu un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

En cas de second tour, l'élection aura lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtenaient le même nombre de suffrages, l'élection sera acquise au plus âgé.

Le dépouillement des résultats suivra immédiatement la clôture du scrutin.

Un procès-verbal sera établi en double exemplaire. Un exemplaire sera conservé à la mairie, l'autre porté à la Préfecture des Hautes-Alpes, accompagné des pièces qui y sont réglementairement annexées, le lendemain du scrutin.

**Article 5 :**

En application des dispositions de l'article L.255-4 du code électoral, les déclarations de candidatures **sont obligatoires** pour tous les candidats au 1er tour de scrutin.

Les candidats non élus au premier tour sont automatiquement candidats pour le second tour de scrutin. Les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour de scrutin serait inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Les déclarations de candidature devront être déposées à la préfecture des Hautes-Alpes,

pour le premier tour :

du 26 au 28 février 2018 de 9 h à 12 h et de 14 h à 16 h,  
et le 1 mars , de 9 h à 12 h et de 14 h à 18 h

pour le second tour, le cas échéant :

le mardi 20 mars de 9h à 13h  
le mercredi 21 mars de 14h à 18h

Aucun autre mode de déclaration de candidature notamment par voie postale, par télécopie ou par message électronique ne sera admis.

**Article 6 :**

La campagne électorale débutera le lundi 5 mars 2018 et finira la veille du scrutin à minuit. En cas de second tour, la campagne électorale sera ouverte le lundi 21 mars 2018 et prendra fin la veille du scrutin à minuit.

A partir de la veille du scrutin à zéro heure, il est interdit :

- de distribuer ou de faire circuler des bulletins, circulaires et autres documents,
- de diffuser ou de faire diffuser par tout moyen de communication au public, par voie électronique, tout message ayant le caractère de propagande électorale.

Dès l'ouverture de la campagne électorale, chaque candidat peut disposer d'emplacements d'affichage.

**Article 7 :**

Les bulletins de vote devront être déposés en mairie au plus tard la veille du scrutin à midi.

**Article 8 :**

Chaque candidat peut désigner un assesseur par bureau de vote ainsi qu'un assesseur suppléant. La date limite de désignation en mairie des assesseurs par le candidat est fixée au jeudi 15 mars 2018 à 18 heures pour le 1<sup>er</sup> tour et au jeudi 22 mars 2018 à 18 heures en cas de second tour.

**Article 9 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune, dès réception, et au moins quinze jours avant l'élection.

Pour la Préfète,

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général  
de la préfecture des Hautes-Alpes

Yves HOCDÉ